



**Commune d'Aire sur l'Adour**



**Communauté de Communes  
d'Aire sur l'Adour**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES  
SERVICES  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR  
L'ADOUR  
ET LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR**

*Sur le fondement notamment de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités  
Territoriales,*

Entre nous :

**- La Commune d'Aire sur l'Adour,**

Représentée par son Maire en exercice, M. Xavier LAGRAVE,

Autorisé par la délibération en date du ..... du Conseil Municipal à contracter  
cette présente convention,

*D'une part,*

**- L'E.P.C.I. bénéficiaire : Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour,**

Représentée par son Président en exercice, M. Philippe BRETHERS,

Autorisé par la délibération en date du ..... de l'organe délibérant de la  
structure à contracter cette présente convention,

*D'autre part,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements  
et des Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son  
article 166-I, codifié à l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la commune d'Aire sur l'Adour du 26 novembre 2009,

La présente convention a pour objet, conformément notamment aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la commune d'Aire sur l'Adour au profit de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées audit établissement public.



## Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément notamment à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée, la commune d'Aire sur l'Adour décide de mettre à disposition de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, une partie de ses services techniques pour l'exercice des prestations suivantes relevant de la compétence transférée par la commune à la Communauté de Communes de Communes d'Aire sur l'Adour « Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » :

- Balayage, déneigement,

### **Article 2 : Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

<i>Service</i>	<i>Placé sous l'autorité de</i>	<i>Effectuant les missions suivantes</i>
Voirie	M. le Maire Mme. La Directrice Générale des Services M. le Directeur des Services Techniques	Balayage des voies d'intérêt communautaire Déneigement

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Les services dénommés à l'article 2 sont mis à la disposition de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par écrit trois mois avant la date anniversaire.

### **Article 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition**

Le travail des agents mis à disposition est organisé par la commune pour mettre en œuvre les missions confiées par la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences statutaires et mentionnées à l'article 2.

La commune continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, notation, autorisation de travail à temps partiel, autorisation de congés, congés de maladie, discipline, etc, ...).

Conformément notamment aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) chef(s) du (des) service(s) mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui (leur) confie en application de la présente convention.



**Article 5 : Remboursement par la Communauté de Communes des frais de fonctionnement du service**

Pour les prestations exercées par ces agents, la Commune d'Aire sur l'Adour sera remboursée forfaitairement par la partie bénéficiaire de :

- **85 161.00 €** pour le balayage des voies communales d'intérêt communautaire.

**Article 6 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré par :

- Messieurs les élus délégués en charge de la voirie, représentant la commune d'Aire sur l'Adour ;
- M. Dominique SAINT GERMAIN, Vice-président en charge de la voirie, représentant la Communauté de Communes.

Un rapport succinct est établi, selon une périodicité annuelle, sur l'application de la présente convention.

Ce rapport sera intégré, ou annexé, au rapport d'activité de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour visé par l'article L 5211-39 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Aire sur l'Adour,  
Le

Le Maire,  
d'Aire sur l'Adour

Le Président  
de la Communauté de Communes,

**Xavier LAGRAVE**

**Philippe BRETHERS**